



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
G227/2024

Rozenn ROUILLE, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,

Vu l'arrêté général de circulation G517/2023,

Vu la demande formulée par Madame DESLANDES Sophie le 13 mai 2024 relative à des travaux de peinture sur façade et la nécessité d'utiliser un échafaudage 13Bis Rue Foix de Candalle du 15 au 31 mai 2024,

Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G517/2023,

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de régir la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : En raison des travaux de peinture sur façade, Madame DESLANDES Sophie est autorisée à installer un échafaudage sur le côté Est du parking situé au 11 Rue Foix de Candalle du 15 au 31 mai 2024.

Durant cette période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit côté Est du parking au 11 Rue Foix de Candalle.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire qui pourra bénéficier d'un prêt de matériel sous son entière responsabilité par les Services Techniques de la Mairie (Monsieur GOUNAUD - Tél : **06 10 51 57 43**).

ARTICLE III : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection de chaussée à l'identique.

ARTICLE IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V : Monsieur Le Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 13 mai 2024

La Maire,
Rozenn ROUILLE



Publié / Notifié le 14/05/2024
Au pétitionnaire
Mode de transmission : mail